



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne  
sur le projet de renouvellement, de régularisation  
et d'extension de la carrière de Mané Landaul  
sur la commune de Landaul (56)**

n°MRAe 2018-005822

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Par courrier du 28 janvier 2018, le préfet du Morbihan a transmis pour avis au préfet de région, alors autorité environnementale compétente (Ae), un dossier de demande d'autorisation, porté par la société SAS DANIEL Pierre, concernant un projet de renouvellement, de régularisation et d'extension relatif à l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Landaul (56).*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Ce dossier ayant été déposé dans sa première version avant le 30 juin 2017, le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 précise que la procédure antérieure peut rester applicable à la demande du pétitionnaire. Cela a été son choix, ce sont donc les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'environnement qui définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.*

*En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

# Synthèse de l'avis

La société SAS DANIEL Pierre sollicite une demande de renouvellement, de régularisation et d'extension de son autorisation d'exploiter la carrière de granite dite du « Mané Landaul », située sur le territoire de la commune de Landaul (56), et cela pour une durée de 30 ans.

La surface projetée de cette carrière sera au final de l'ordre de 25,3 ha, y compris l'extension demandée qui est d'environ de 5,7 ha. Les tonnages annuels extraits en moyenne et maximaux resteront identiques à ceux actuellement autorisés, à savoir 200 000 tonnes en moyenne et 300 000 tonnes au maximum.

À noter le projet de nouvelles activités constituées par la réception, la valorisation et le recyclage de matériaux inertes provenant de l'extérieur conférant à ce site une nouvelle approche en termes de développement durable : contribution à la réduction des prélèvements de ressources naturelles et utilisation d'un site anthropisé pour le stockage de déchets inertes cela permettant également de contribuer à la remise en état du site dans un secteur en déficit d'installation de ce type.

La carrière se situe à proximité immédiate du bourg de Landaul sur sa partie orientale, l'extension souhaitée s'en éloignant. Au Nord, à l'Est et au Sud-Est, le site est encadré par des terres agricoles, des bois ainsi que des hameaux d'habitations plus ou moins dispersés. Les accès à la carrière, au nombre de deux, permettent de répartir le trafic vers le Sud-Est et le Nord-Est.

Les études d'impact et de dangers, très fournies et de qualité, de même que leurs résumés non techniques permettent une lecture aisée par items du projet et de la démarche environnementale qui a été suivie. Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation de commodité du voisinage par le fait du trafic routier généré par les camions, des vibrations émises ou projections susceptibles d'être émises lors des tirs de mines, du bruit et des émissions de poussières inhérents aux activités d'extraction et de traitement des matériaux extraits et recyclés. Ces enjeux, déjà bien appréhendés, maîtrisés et contrôlés dans le cadre de l'actuelle exploitation, ont été correctement analysés au regard des nouveaux impacts générés. Plusieurs dispositions congrues sont proposées.

- la protection et la préservation de la biodiversité (faune, flore) et du paysage de part la présence de plusieurs espèces protégées (amphibiens, chiroptères) et de leurs milieux (mares, zone humide, haies) sans que cela ne soit incompatible à l'exploitation de site, des mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation ayant été prévues.

***Toutefois, l'Ae recommande une formalisation explicite des différents engagements ainsi qu'un affermissement des prescriptions en adéquation avec les enjeux dans l'autorisation délivrée si une suite favorable est donnée à ce projet. L'Ae signale également que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de dérogation à la protection stricte des espèces et de leurs habitats.***

Le dossier ne comporte pas l'ensemble des éléments d'appréciation attendus comme une non-démonstration qualitative du caractère compatible des rejets aqueux du site avec les objectifs de qualité de son milieu récepteur, ainsi qu'une analyse des effets pas assez approfondies de la remise en état du site au regard de sa finalisation très lointaine, soit dans plus de 90 ans.

***L'Ae recommande donc de prendre en compte de manière plus factuelle certains impacts comme les rejets d'exhaure et la remise en état du site.***

À relever une approbation du PLU de la commune de Landaul postérieure au dossier déposé, mais qui sera opposable au moment de la décision. Cette approbation pose difficultés bien que la présence de la carrière et son projet y figure clairement. Le zonage de ce PLU pour la carrière existante et son extension ne retient pas explicitement une telle activité et, de plus, a classé un espace boisé dans la partie centrale du projet, incompatible avec une exploitation cohérente du site.

***L'Ae rappelle qu'une modification ultérieure du PLU devra intervenir mentionnant de façon explicite les activités de recyclage et de stockage de déchets inertes dans le zonage défini.***

# Avis détaillé

## I – Présentation du projet et de son contexte

### Présentation du projet

Le projet concerne l'exploitation d'une carrière de roches massives (granite), au lieu-dit « Mané Landaul », située en partie Est du territoire de la commune de Landaul. Il consiste en un renouvellement de l'autorisation d'exploiter (74 % de la surface totale), complété d'une extension pour étendre le périmètre de cette carrière (22,8 % de la surface totale), et également la régularisation d'une zone déjà affectée par l'exploitation (3,2 % de la surface totale).

Ce projet est porté par la société SAS DANIEL Pierre, actuel exploitant, qui sollicite une nouvelle durée d'exploitation de ce site pour 30 ans. Les matériaux extraits sont destinés aux travaux publics et à la construction dans un environnement proche, de l'ordre d'une cinquantaine de kilomètres autour du site. Cette carrière peut être qualifiée d'ancienne et donc inscrite dans son environnement, les premières extractions datant des années 1960.

L'autorisation actuelle de l'ICPE<sup>1</sup> concerne une superficie d'environ 18,7 ha. Une extension sur une surface de près 5,7 ha prélevée sur des terres agricoles (0,7 % de la SAU<sup>2</sup> de la commune), est demandée vers l'Est. La carrière s'étendra alors sur une surface de 25,3 ha dont 16 ha environ seront affectés aux opérations d'extractions. L'excavation atteindra une cinquantaine de mètres de profondeur, la topographie du site variant de 58 à 10 m NGF, seuil du fond de fouille au terme de l'exploitation.

La carrière est implantée à proximité du bourg de Landaul, sur sa partie Est. L'extension projetée s'écartera des zones les plus denses d'habitations du secteur.

La production maximale annuelle s'élèvera à 300 000 tonnes avec une moyenne de 200 000 tonnes. Elle restera identique à l'autorisation précédente. Les installations fixes dédiées à cette production resteront également identiques, elles seront déplacées vers un palier inférieur.

Une activité nouvelle sera développée sur la carrière, à savoir l'accueil de matériaux inertes extérieurs au site afin, d'une part, de procéder à leur valorisation, et d'autre part d'offrir un exutoire à ce type de déchets par recyclage en contribuant à la remise en état du site. Un groupe mobile de concassage-criblage principalement dédié à cette activité sera mise en service. La quantité de matériaux accueillis pour cette nouvelle activité sera de 50 000 tonnes par an en moyenne et 60 000 tonnes par an au maximum. Le trafic inhérent à cette nouvelle activité sera, selon l'exploitant, intégré à celui de la production de granulats. Les camions acheminant les granulats au lieu de revenir à vide seront chargés de matériaux inertes.

***L'Ae note l'intérêt de cette nouvelle activité qui s'inscrit dans une démarche de préservation des ressources naturelles, et également d'offre de solutions d'exutoires pour les déchets inertes initialement non valorisables. Cette démarche et cette offre sont d'autant plus pertinentes que le schéma de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics du Morbihan avait mis en évidence un déficit d'installation de ce type sur ce secteur.***

---

1 ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

2 SAU : Surface Agricole Utile

## **Procédures et documents de cadrage**

Le projet est instruit dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'avis de l'Ae intervient avant la phase d'instruction du projet préalable à l'enquête publique.

Un premier dossier a été déposé le 2 mai 2017. Il a fait l'objet d'une demande de compléments sur le fond. Le dossier complété a été déposé le 29 septembre 2017, version sur laquelle porte le présent avis.

Concomitamment, le PLU<sup>3</sup> de Landaul a été approuvé le 21 septembre 2017, soit quelques jours avant le dépôt du dossier complété. Ce dernier n'intègre donc pas ce nouveau document, mais le précédent. La carrière et son projet d'extension sont clairement examinés et appréhendés dans le rapport de présentation et le PADD<sup>4</sup> du PLU laissant supposer un accord quant à la poursuite de cette activité. Toutefois, ce PLU a retenu :

- d'une part, pour la carrière et son extension un zonage en Aa qui correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Si le rapport de présentation du PLU intègre la possibilité de carrières et de mines en zonage Aa, le règlement ne les autorise pas. Le projet nécessitera donc une adaptation du PLU,
- d'autre part, un espace boisé classé a été cartographié au centre de la carrière. Cet espace boisé classé découpe par la moitié le site d'extraction. Son emplacement, s'il devait être conservé, ne permet pas une exploitation cohérente de la carrière. Un second espace boisé classé est également incorporé dans le périmètre de la carrière, mais il sera conservé en l'état.

Cette situation va poser des difficultés d'exploitation, car ce nouveau PLU sera opposable au moment de la décision

***L'Ae recommande que la modification du PLU nécessaire à l'extension de la carrière soit explicite concernant les activités de recyclage et de stockage de déchets inertes, différentes des activités de carrières et de mines.***

## **Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Compte tenu à la fois des caractéristiques du projet et de son environnement, et plus particulièrement la proximité du bourg de Landaul, les principaux enjeux à préserver identifiés par l'Ae sont :

- la commodité du voisinage mise à mal par :
  - le trafic routier généré par les camions,
  - les vibrations émises et des projections susceptibles d'être émises lors des tirs de mines,
  - le bruit et les émissions de poussières inhérents à l'activité d'extraction et de traitements des matériaux extraits mais également recyclés,
- les écosystèmes (habitats, faune et flore) situés dans la zone d'influence du projet.

---

3 PLU : Plan Local d'Urbanisme

4 PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

## II – Qualité de l'évaluation environnementale

### Qualité formelle du dossier

Le dossier comporte six onglets intégrant, notamment, les études d'impact et de dangers avec plusieurs annexes. Ils sont précédés de leurs résumés non techniques. Ces derniers sont rédigés en des termes accessibles à un public non expert.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des rubriques fixées par l'article R.122-5 du code de l'environnement, complétées par l'article R.512-8 du même code. Les documents sont précis, argumentés au travers des mesures réalisées dans le cadre de l'exploitation actuelle. Les illustrations sont de bonne qualité. Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses différentes annexes sont identifiés.

La structure du document retranscrit par thèmes (environnement humain, commodités, sol, paysage, eau, milieu naturel, dangers,...) correctement les différentes étapes de la démarche de l'évaluation environnementale. À noter que le développement de l'étude d'impact est étayé par plusieurs études détaillées et argumentées<sup>5</sup> plus spécifiquement consacrés aux écosystèmes et à la problématique amiante.

### Qualité de l'analyse

Traités par thématique et couvrant l'ensemble des sujets mentionnés dans les textes, chacun des items de l'étude d'impact comprend un état initial, une analyse des effets et des propositions de mesures le cas échéant. Pour l'étude de dangers, la démarche retenue correspond à celle recommandée. L'ensemble de ces éléments est approprié au contexte et aux spécificités des activités d'extraction et de recyclage des matériaux.

Le diagnostic faune-flore-habitats, établi à une échelle en cohérence avec le périmètre d'interaction de la carrière (site Natura 2000, ZNIEFF, trames vertes et bleues) et intégrant l'ensemble des milieux affectés, notamment les zones humides, est particulièrement précis. Les méthodes de prospection mises en œuvre, détaillées notamment pour chacun des groupes floristiques et faunistiques recherchés, intègrent des visites de terrain effectuées à plusieurs périodes appropriées.

L'évaluation des impacts du projet ne comporte pas l'ensemble des éléments d'appréciation attendus :

- Les impacts du rejet des eaux d'exhaure collectées dans l'enceinte de la carrière vers le milieu naturel récepteur ne sont pas clairement appréciés. Sous couvert d'un SAGE en cours d'élaboration, les objectifs de qualité du milieu récepteur ne sont pas précisés. Aucune hypothèse de qualité du milieu naturel récepteur n'a été proposée. De ce fait, le caractère compatible des rejets aqueux du site avec les objectifs de qualité de son milieu récepteur a été éludé. L'ensemble des éléments, et notamment la qualité des rejets, mesures à l'appui, tendent à identifier cet impact comme non majeur, mais la démonstration doit en être faite.

***L'Ae recommande, de préciser les mesures prises par le maître d'ouvrage et de démontrer que celles-ci permettent de respecter ou d'atteindre le bon état de ce milieu récepteur au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;***

---

<sup>5</sup> Deux études spécifiques viennent enrichir l'étude d'impact. La première, en annexe 1, datée de février 2017 comprend les investigations menées entre mars et septembre 2016 sur les volets : habitats naturels, flore et faune, elle propose plusieurs mesures selon la démarche « Éviter, Réduire et Compenser ». La seconde, en annexe 5, datée de novembre 2017 vise la problématique de l'amiante naturel susceptible d'être présent dans certains gisements bretons, ce qui n'est le cas de cette carrière.

– L'analyse de la remise en état du site n'est pas suffisamment approfondie. D'une part, les orientations du schéma départemental des carrières retiennent que la solution d'une remise en état en plan d'eau ne doit pas être la règle pour ce type de carrière. Ce point n'a pas été traité. D'autre part, la durée affichée pour la remise en état finale de site est de 59 ans, correspondant au remplissage de l'excavation par les eaux (précipitations, arrivées d'eaux souterraines, évaporation). Cela conduit à une situation finalisée dans près de 90 ans, trop éloignée dans le temps pour une appréciation concrète ;

***L'Ae recommande de reprendre l'analyse de la remise d'impact au regard du pas de temps actuellement exposé dans le dossier, au besoin en fixant des étapes plus réalistes pour en apprécier l'impact, voire des solutions alternatives.***

### **III – Prise en compte de l'environnement**

#### **Protection de la biodiversité**

Le site de la carrière accueille des milieux à la fois naturels et anthropisés qu'une flore et une faune se sont appropriées. L'analyse de l'état initial conduit à relever la présence d'espèces présentant :

- des enjeux forts : amphibiens (4 espèces) et chiroptères (5 espèces),
- des enjeux modérés : reptiles (2 espèces) et oiseaux (plusieurs espèces quasi toutes protégées),
- des enjeux plus faibles concernant la flore, la faune, les insectes, les mammifères terrestres et les habitats.

La démarche éviter-réduire-compenser aboutit à la proposition de mesures de protection, d'évitement et de compensation pertinentes telle que la plantation de 430 mètres de haies en remplacement de 240 mètres de haies détruites (haies désormais classées en EBC). Cela permettra de constituer une trame verte reliant deux trames bleues actuellement séparées. Toutefois, la proposition des mesures d'évitement, de réduction et de compensations ne dispense pas systématiquement de bénéficier d'une autorisation de dérogation à la protection stricte des espèces et de leurs habitats. En l'occurrence, l'évaluation d'impact modéré sur les amphibiens après la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doit aboutir à faire cette demande d'autorisation.

***L'Ae signale que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de dérogation à la protection stricte des espèces et de leurs habitats.***

#### **Impact Paysager**

Le diagnostic paysager permet de relever que la carrière actuelle n'est pas perceptible depuis l'extérieur, mais des trouées ont été détectées depuis la carrière. Quant au sommet du clocher de l'église de Saint-Théleau, si celui-ci est également perceptible depuis la carrière, l'église, monument historique classé le plus proche, n'est pas affectée du point de vue de son paysage par la carrière. Des mesures complémentaires sont prévues pour restreindre ces situations. L'impact paysager actuel reste globalement non significatif. Il le deviendra avec l'extension, mais des mesures appropriées sont prévues pour réduire cet impact (merlon correctement dimensionné, arboré d'essences locales devant permettre une insertion assortie au paysage).

***L'Ae recommande de mettre en place les mesures proposées de réduction de l'impact paysager dès la première année.***

## **Prévention de la commodité du voisinage**

La proximité du bourg de Landaul conduit à retenir comme principal enjeu la préservation de commodité du voisinage. Cette commodité est impactée à plusieurs titres :

– le trafic routier correspondant à un passage de 110 camions par jour (55 arrivées et 55 départs) pour la production maximale. Cet impact correctement quantifié représente selon les axes empruntés des parts allant de 0,3 à 7,6 % du trafic total. Le site disposant de deux accès. Cela permet de répartir le trafic de la carrière vers le Sud-Est et le Nord-Est, et notamment d'éviter une traversée à 100 % du bourg de Landaul. Des dispositions sont prises pour humidifier les chargements (portique), et ainsi limiter les émissions de poussières sur les trajets.

– les vibrations émises ou projections susceptibles d'être émises lors des tirs de mines, le bruit et les émissions de poussières liés aux activités d'extraction et de traitement des matériaux extraits et recyclés. Des mesures de niveaux et d'émergence sonores, de vibrations, de dépôts de poussières à proximité des zones habitations viennent étayer une bonne maîtrise des impacts et la pertinence des dispositions déjà mises en place. Des modélisations sonores cumulant les activités actuelles (extraction et traitement pour la production de granulats) et projetées (accueil et traitement des matériaux externes pour la valorisation et le recyclage) complètent utilement cette analyse. Les dispositions additionnelles prévues ainsi qu'un suivi parfois renforcé comme pour les poussières devraient permettre de conserver et d'améliorer cette maîtrise de manière appropriée. Il est important, compte tenu de l'environnement du projet, que le référentiel retenu pour le suivi corresponde aux valeurs de bruits présentées dans le dossier et ne s'appuie pas sur les valeurs réglementaires, non adaptées à la configuration locale.

***L'Ae recommande une formalisation explicite des engagements ainsi qu'un affermissement des prescriptions en adéquation avec les enjeux dans l'autorisation délivrée si une suite favorable est donnée à ce projet. À ce titre, sont concernées les mesures de définition et de suivi des émissions de bruit, de poussières, de vibrations, ainsi que la maîtrise des procédures de minage.***

Fait à Rennes, le 30 mars 2018

Pour la présidente de la MRAe de Bretagne et par délégation



Antoine PICHON